

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

101

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ASSISTANCE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AIDE AUX MUNICIPALITÉS**

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUL 23 1985

HON. ROBERT JACKSON

L'HON. ROBERT JACKSON

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definitions “fully-adjusted municipal grant base”, “graded population adjustment”, “initial municipal grant base”, “municipal assessment base” and “partially-adjusted municipal grant base” are repealed. The definitions “municipal assessment per capita”, “municipal assessment per road kilometre”, “overall assessment per road kilometre”, “overall average assessment per capita”, “percentage of grant support”, and “road kilometres” are redefined. The terms “adjusted municipal grant base”, “average tax rate for a group of municipalities”, “fiscal effort”, “group of municipalities”, “local warrant”, “municipal tax base”, “standard per capita expenditure” and “unadjusted municipal grant base” are defined.

Section 2

Subsections 3(1), (3) and (4) of the Act presently read as follows:

3(1) When in accordance with subsection 87(2) of the *Municipalities Act*, a municipality has submitted to the Minister the proposed municipal budget for the next year, the Minister shall, subject to section 9, approve the proposed municipal budget and determine that portion of the net municipal budget eligible for unconditional grant support.

3(3) The shareable expenditure applicable for determining an unconditional grant to any municipality for any year shall be the lesser of

(a) that portion of the net municipal budget of that municipality for that year determined by the Minister to be eligible for unconditional grant support, or

(b) the total of

(i) the shareable expenditure of the year prior to that in respect of which the shareable expenditure is to be determined,

(ii) an amount equal to the product of a percentage as fixed by the Lieutenant-Governor in Council on or before August 31 of the year prior to that in respect of which the shareable expenditure is to be determined, or as soon thereafter as practicable, and the amount of the shareable expenditure referred to in subparagraph (i), and

(iii) an amount equal to the net expenditures on approved first time and unusual expenditures prescribed by regulation.

3(4) Notwithstanding subsection (3), the shareable expenditure applicable for determining an unconditional grant for a municipality incorporated under paragraph 14(1)(a) of the *Municipalities Act* for the first year of operation is that portion of the net municipal budget for that year determined by the Minister to be eligible for unconditional grant support.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les définitions «ajustement progressif suivant la population», «base d'évaluation municipale», «base de subvention municipale entièrement ajustée», «base de subvention municipale partiellement ajustée» et «base initiale de subvention municipale» sont abrogées. Les définitions «évaluation globale par kilomètre de chemin», «évaluation moyenne globale par tête», «évaluation municipale par kilomètre de chemin», «évaluation municipale par tête», «nombre de kilomètres de chemin» et «pourcentage de l'aide accordée à titre de subvention» sont redéfinies. Les expressions «assiette fiscale municipale», «base de subvention municipale ajustée», «base de subvention municipale non ajustée», «effort fiscal», «groupe de municipalités», «mandat local», «norme de dépenses par habitant» et «taux fiscal moyen pour un groupe de municipalités» sont définies.

Article 2

Texte actuel des paragraphes 3(1), (3) et (4) de la Loi:

3(1) Lorsqu'une municipalité lui a présenté, conformément au paragraphe 87(2) de *Loi sur les municipalités*, son projet de budget pour l'année suivante, le Ministre doit, sous réserve de l'article 9, l'approuver et déterminer la fraction du budget municipal net ouvrant droit à une subvention sans condition.

3(3) Le montant des dépenses partageables à retenir pour le calcul de la subvention sans condition attribuable à une municipalité pour une année donnée est égal à la plus faible des deux sommes ci-après, soit

a) la fraction du budget municipal net de la municipalité que le Ministre déclare ouvrir droit à la subvention sans condition au titre de cette année, soit

b) le total

(i) des dépenses partageables de l'année précédente, en fonction de laquelle doivent être fixées les dépenses partageables,

(ii) du montant du produit du pourcentage fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil au plus tard le 31 août de l'année précédente, en fonction de laquelle doivent être déterminées les dépenses partageables aussitôt que possible et, du montant des dépenses partageables visées au sous-alinéa (i), et

(iii) du montant net des dépenses initiales et exceptionnelles approuvées, définies par règlement.

3(4) Indépendamment du paragraphe (3), le montant des dépenses partageables à retenir pour calculer la subvention sans condition attribuable à une municipalité constituée en vertu de l'alinéa 14(1)a) de la *Loi sur les municipalités* pour sa première année de fonctionnement est égal à la fraction de son budget municipal net de cette année que le Ministre déclare ouvrir droit à subvention sans condition.

**An Act to Amend the
Municipal Assistance Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 In this Act

“adjusted municipal grant base” means the product resulting from multiplying the unadjusted municipal grant base by

(a) seventy-five per cent where the fiscal effort is less than seventy-five per cent,

(b) one hundred and twenty-five per cent where the fiscal effort is greater than one hundred and twenty-five per cent, or

(c) the fiscal effort where it is greater than or equal to seventy-five per cent and less than or equal to one hundred and twenty-five per cent;

“average tax rate for a group of municipalities”, for the purpose of determining a municipality’s fiscal effort, means the quotient resulting from

**Loi modifiant la Loi sur
l’aide aux municipalités**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L’article 1 de la Loi sur l’aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1 Dans la présente loi

«assiette fiscale globale par habitant» désigne le quotient obtenu en divisant le total des assiettes fiscales municipales d’un groupe de municipalités par le nombre total des habitants de ce groupe de municipalités;

«assiette fiscale globale par kilomètre de chemin» désigne le quotient obtenu en divisant le total des assiettes fiscales municipales pour un groupe de municipalités par le nombre total des kilomètres de chemin de ce groupe de municipalités;

«assiette fiscale municipale» désigne

a) le montant total de l’évaluation de tous les biens réels imposables dans une municipalité en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion

dividing the total of the local warrants of the group of municipalities by the total of the previous year's municipal tax bases for that group;

“Board” means the Budget Review Board established under section 10;

“fiscal effort” means

(a) the percentage quotient resulting from dividing the local warrant of a municipality by the product of the municipal tax base of that municipality for the previous year and the average tax rate for a group of municipalities, or

(b) for the purpose of determining the fiscal effort of a municipality referred to in subsection 3(4), the percentage quotient fixed by the Minister;

“fiscal year” means the period commencing on the first day of April of a year and ending on the thirty-first day of March of the following year;

“group of municipalities” means a group of municipalities as classified by regulation;

“local warrant”, for the purpose of determining a municipality's fiscal effort, means the difference between the net municipal budget of a municipality for the previous year and the amount of unconditional grant plus any transitional adjustment payments computed for that municipality for the previous year;

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Environment and includes anyone designated by him to act on his behalf;

“municipal tax base” means

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality excluding

- (i) real property owned by the municipality,
- (ii) real property of utility commissions owned by the municipality,

(i) des biens réels appartenant à la municipalité,

(ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la municipalité,

(iii) des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» à la *Loi sur l'évaluation*,

b) le montant de l'évaluation de tous les biens réels appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, sur lesquels sont effectués des paiements en remplacement des impôts,

c) la fraction du montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada qui est établie par le rapport entre le paiement effectué en remplacement des impôts sur ces biens et les impôts qui auraient été payés sur ces biens s'ils avaient été imposables, et

d) la moitié du montant de l'évaluation de tous biens réels visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des «biens non résidentiels» au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

«assiette fiscale municipale par habitant» désigne le quotient obtenu en divisant l'assiette fiscale municipale d'une municipalité par le nombre de ses habitants;

«assiette fiscale municipale par kilomètre de chemin» désigne le quotient obtenu en divisant l'assiette fiscale municipale d'une municipalité par le nombre de ses kilomètres de chemin;

«base de subvention municipale ajustée» désigne le produit obtenu en multipliant la base de subvention municipale non ajustée par

a) soixante-quinze pour cent, lorsque l'effort fiscal est inférieur à soixante-quinze pour cent,

b) cent vingt-cinq pour cent, lorsque l'effort fiscal est supérieur à cent vingt-cinq pour cent, ou

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property owned by the Crown in right of New Brunswick upon which payments in lieu of taxes are made;

(c) the proportion of the assessed value of real property owned by the Crown in right of Canada that the payment in lieu of taxes made in respect of that property is of the taxes that would have been paid on that property if it were subject to taxation; and

(d) one half of the assessed value of any real property referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

“municipal tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the municipal tax base of a municipality by the population of the municipality;

“municipal tax base per road kilometre” means the quotient resulting from dividing the municipal tax base of a municipality by the road kilometres of the municipality;

“net municipal budget” means the total expenditure of a municipality less any non-tax revenue;

“non-tax revenue” means revenue other than

- (a) taxes levied on real property,
- (b) grants computed under paragraph 4(1)(a), and subsections 4(1.1) and 4(2),
- (c) payments in lieu of taxes made by the Crown in right of New Brunswick,
- (d) payments in lieu of taxes made by the Crown in right of Canada,
- (e) payments computed under paragraph 4(1)(c),

c) l’effort fiscal, lorsqu’il se situe entre soixante-quinze pour cent au moins et cent vingt-cinq pour cent au plus;

«base de subvention municipale non ajustée» désigne le résultat obtenu

a) en multipliant l’assiette fiscale municipale par le quotient de la division de l’assiette fiscale globale par habitant par l’assiette fiscale municipale par habitant;

b) en multipliant l’assiette fiscale municipale par le quotient de la division de l’assiette fiscale globale par kilomètre de chemin par l’assiette fiscale municipale par kilomètre de chemin; et

c) en additionnant le montant déterminé en vertu de l’alinéa a) et le quart du montant déterminé en vertu de l’alinéa b);

«budget municipal net» désigne les dépenses totales d’une municipalité moins les recettes non fiscales;

«Commission» désigne la Commission de révision budgétaire établie en application de l’article 10;

«dépenses partageables» désignent

a) pour l’année 1987, le budget municipal net de 1986 plus d’un montant égal à quatre pour cent de ce budget municipal net de 1986; et

b) pour les années suivantes, les dépenses partageables pour l’année précédente plus le produit obtenu en multipliant le pourcentage fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l’alinéa 3.1b) par les dépenses partageables pour l’année précédente;

«dispositions préexistantes» désigne les dispositions abrogées de la présente loi qui servaient à calculer pour chaque municipalité la subvention sans condition pour l’année 1986.

(f) transitional adjustment payments computed under subsection 4.1(2);

“overall tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the total of the municipal tax bases of a group of municipalities by the total population of that group of municipalities;

“overall tax base per road kilometre” means the quotient resulting from dividing the total of the municipal tax bases for a group of municipalities by the total road kilometres of that group of municipalities;

“percentage of grant support” means the percentage quotient resulting from dividing the adjusted municipal grant base by the sum of the adjusted municipal grant base and the municipal tax base;

“pre-existing provisions” means those repealed provisions of this Act that were used to compute for each municipality the unconditional grant for the year 1986;

“road kilometres” means the sum of

(a) the total kilometres of those highways located within the territorial limits of the municipality that have been designated by the Minister of Transportation under section 15 of the *Highway Act* and classified by him under section 14 of that Act, and

(b) the total kilometres of other municipal roads and streets;

“shareable expenditures” means

(a) for the year 1987, the 1986 net municipal budget plus an amount equal to four per cent of the 1986 net municipal budget; and

(b) for succeeding years, the shareable expenditure for the previous year plus the product resulting from multiplying the percentage fixed by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 3.1(b) by the shareable expenditure for the previous year;

«effort fiscal» désigne

a) le quotient exprimé en pourcentage obtenu en divisant le mandat local d'une municipalité par le produit de l'assiette fiscale municipale de cette municipalité pour l'année précédente et du taux fiscal moyen pour un groupe de municipalités, ou

b) le quotient exprimé en pourcentage fixé par le Ministre dans le but de déterminer l'effort fiscal d'une municipalité visé au paragraphe 3(4);

«exercice financier» désigne la période commençant le premier avril d'une année et se terminant le trente et un mars de l'année suivante;

«groupe de municipalités» désigne un groupe de municipalités tel que classé par règlement;

«mandat local» désigne, dans le but de déterminer l'effort fiscal d'une municipalité, la différence entre le budget municipal net d'une municipalité pour l'année précédente et le montant d'une subvention sans condition plus tout paiement d'ajustement transitoire calculé pour cette municipalité pour l'année précédente;

«Ministre» désigne le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

«norme de dépenses par habitant» désigne le quotient obtenu en divisant le total des budgets municipaux nets pour un groupe de municipalités pour l'année 1986 par le nombre total des habitants de ce groupe de municipalités pour l'année 1986;

«nombre de kilomètres de chemin» désigne la somme

a) de la longueur totale en kilomètres des routes situées dans les limites territoriales de la municipalité que le ministre des Transports a désignées en application de l'article 15 de la *Loi sur la voirie* et classées en application de l'article 14 de cette loi, et

“standard per capita expenditure” means the quotient resulting from dividing the total municipal net budgets for a group of municipalities for the year 1986 by the total population of that group of municipalities for the year 1986;

“unadjusted municipal grant base” means the result obtained from

(a) multiplying the municipal tax base by the quotient resulting from dividing the overall tax base per capita by the municipal tax base per capita,

(b) multiplying the municipal tax base by the quotient resulting from dividing the overall tax base per road kilometre by the municipal tax base per road kilometre, and

(c) adding together the amount determined under paragraph (a) and one-quarter of the amount determined under paragraph (b);

“unconditional grant” means the grant computed under paragraph 4(1)(a), subsection 4(1.1) and 4(2).

2 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “and determine that portion of the net municipal budget eligible for unconditional grant support”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) de la longueur totale en kilomètres des autres chemins et rues de la municipalité;

«pourcentage de l’aide accordée à titre de subvention» désigne le quotient exprimé en pourcentage obtenu en divisant la base de subvention municipale ajustée par la somme de la base de subvention municipale ajustée et l’assiette fiscale municipale;

«recettes non fiscales» désigne les recettes autres que

a) les impôts levés sur les biens réels,

b) les subventions calculées en vertu de l’alinéa 4(1)a), et des paragraphes 4(1.1) et 4(2),

c) les paiements en remplacement des impôts effectués par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick,

d) les paiements en remplacement des impôts effectués par la Couronne du chef du Canada;

e) les paiements calculés en vertu de l’alinéa 4(1)c),

f) les paiements d’ajustement transitoire calculés en vertu du paragraphe 4.1(2);

«subvention sans condition» désigne la subvention calculée en vertu de l’alinéa 4(1)a) et des paragraphes 4(1.1) et 4(2).

«taux fiscal moyen pour un groupe de municipalités» désigne, dans le but de déterminer l’effort fiscal d’une municipalité, le quotient résultant de la division du total des assiettes fiscales municipales de l’année précédente pour ce groupe;

2 L’article 3 de la Loi est modifié

a) par la suppression, au paragraphe (1), des mots «et déterminer la fraction du budget municipal net ouvrant droit à une subvention sans condition»;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

3(3) The expenditure base applicable for determining an unconditional grant to any municipality shall be

(a) the lesser of

(i) the shareable expenditure for the municipality, and

(ii) the net municipal budget for the previous year plus an amount equal to the product of the net municipal budget for the previous year and the percentage fixed by paragraph 3.1(b),

except that

(b) if the shareable expenditure per capita is less than the standard per capita expenditure, the expenditure base applicable for determining an unconditional grant shall be the net municipal budget for the previous year plus an amount equal to the product of the net municipal budget for the previous year and the percentage fixed by paragraph 3.1(b).

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

3(4) Notwithstanding subsection (3), the expenditure base applicable for determining an unconditional grant for a municipality referred to in subsection 14(1) of the *Municipalities Act* for the first two years shall be an amount established by the Minister.

3 *Section 3.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3.1 On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the unconditional grant is to be determined or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council, shall

(a) fix the total amount of unconditional grant for each group of municipalities and that amount shall be known as the grant pool for that group of municipalities, and

3(3) La base des dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition à une municipalité doit être

a) le moins élevé

(i) des dépenses partageables pour la municipalité, et

(ii) du budget municipal net pour l'année antérieure plus un montant égal au produit du budget municipal net pour l'année antérieure multiplié par le pourcentage fixé par l'alinéa 3.1b),

sauf que

b) si les dépenses partageables par habitant sont moins que la norme de dépenses par habitant, la base de dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition doit être le budget municipal net pour l'année précédente plus un montant égal au produit du budget municipal net pour l'année précédente multiplié par le pourcentage fixé par l'alinéa 3.1b).

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

3(4) Nonobstant le paragraphe (3), la base de dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition pour une municipalité visée au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les municipalités* pour les deux premières années doit être d'un montant établi par le Ministre.

3 *L'article 3.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3.1 Au plus tard le 31 août de l'année précédente en fonction de laquelle la subvention sans condition doit être déterminée, ou aussitôt que possible par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil doit

a) fixer le montant total de la subvention sans condition pour chaque groupe de municipalités et ce montant sera connu comme le fonds commun des subventions pour ce groupe de municipalités, et

(b) fix a percentage for each group of municipalities for the purpose of calculating a municipality's shareable expenditure.

4 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) Each year the Minister shall compute for each municipality the following grant and payment subject to subsection (2):

(a) an unconditional grant determined

(i) by multiplying the expenditure base of the municipality for that year by the percentage of grant support for that municipality, and

(ii) by adjusting the amount determined in subparagraph (i) by multiplying it by the quotient obtained by dividing the total amount of unconditional grant for the group of municipalities in which the municipality is classed for that year as fixed by paragraph 3.1(a) by the total of the amount computed for that group of municipalities under subparagraph (i),

except that

(iii) if the expenditure base less the amount computed in subparagraph (ii) divided by the municipal tax base results in a tax rate of less than sixty-five cents on each one hundred dollars of tax base, the unconditional grant shall be an amount equal to the difference between the expenditure base and the municipal tax base at a rate of sixty-five cents per hundred dollars of tax base;

(b) a payment in lieu of taxes equivalent to the full municipal tax that, if the real property were subject to taxation, would be payable with respect to real property within the municipality assessed in the name of

b) fixer un pourcentage pour chaque groupe de municipalités en vue du calcul des dépenses partageables d'une municipalité.

4 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre doit calculer chaque année pour chaque municipalité la subvention et le paiement suivants:

a) une subvention sans condition dont le montant est déterminé

(i) par la multiplication de la base des dépenses de la municipalité pour cette année par le pourcentage d'aide accordée à titre de subvention pour cette municipalité, et

(ii) par l'ajustement du montant déterminé au sous-alinéa (i) en le multipliant par le quotient obtenu par la division du montant total des subventions sans condition pour le groupe de municipalités dans lequel la municipalité est classée pour cette année, tel que fixé par l'alinéa 3.1a), par le total du montant calculé pour ce groupe de municipalités en vertu du sous-alinéa (i);

sauf que

(iii) si la base des dépenses moins le montant calculé au sous-alinéa (ii) divisé par l'assiette fiscale municipale donne un taux fiscal inférieur à soixante-cinq cents pour chaque cent dollars d'assiette fiscale, la subvention sans condition doit être d'un montant égal à la différence entre la base des dépenses et l'assiette fiscale municipale à un taux de soixante-cinq cents par cent dollars d'assiette fiscale;

b) un paiement en remplacement des impôts, équivalent à la totalité de l'impôt municipal qui serait exigible sur les biens réels se trouvant dans la municipalité s'ils étaient imposables, imposés au nom

(i) the Crown in right of New Brunswick, and

(ii) a Crown corporation;

(c) a payment equivalent to the full municipal tax payable on real property within the municipality assessed in the name of

(i) a private school providing primary or secondary education, if the real property is used primarily for educational purposes, and

(ii) a university or affiliated college, if the real property is used primarily for educational purposes.

(b) by adding after subsection (1) the following:

4(1.1) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (2), the unconditional grant for each municipality for the year 1987 shall be one-half of the amount computed under paragraph (1)(a) and one-half of the amount that would have been payable under the pre-existing provisions.

(c) by repealing subsection (2.2).

5 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1(1) The Minister shall compute for each municipality, except those municipalities referred to in subsection 3(4), for the years 1987, 1988 and 1989 the difference between

(a) a municipality's unconditional grant computed under paragraph 4(1)(a) or subsection 4(1.1), as the case may be, and

(b) a municipality's unconditional grant computed in accordance with pre-existing provisions.

4.1(2) Where the amount referred to in paragraph (1)(a) is less than the amount referred to in paragraph (1)(b), the Minister may pay a transitional adjustment payment as follows:

(i) de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, et

(ii) d'une corporation de la Couronne;

c) un paiement équivalent à la totalité de l'impôt municipal exigible sur les biens réels se trouvant dans la municipalité imposé au nom

(i) d'une école privée d'enseignement primaire ou secondaire, si les biens réels servent principalement à l'enseignement, et

(ii) d'une université ou d'un collège affilié, si les biens réels servent principalement à l'enseignement.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

4(1.1) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la subvention sans condition pour chaque municipalité pour l'année 1987 doit être la moitié du montant calculé en vertu de l'alinéa (1)a) et la moitié du montant qui aurait été exigible en vertu des dispositions préexistantes.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.2).

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:

4.1(1) Le Ministre doit calculer pour chaque municipalité, sauf les municipalités visées au paragraphe 3(4), pour les années 1987, 1988 et 1989 la différence entre

a) la subvention sans condition d'une municipalité calculée en vertu de l'alinéa 4(1)a) ou du paragraphe 4(1.1), selon le cas, et

b) la subvention sans condition d'une municipalité calculée conformément aux dispositions préexistantes.

4.1(2) Lorsque le montant visé à l'alinéa (1)a) est inférieur au montant visé à l'alinéa (1)b), le Ministre peut verser un paiement d'ajustement transitoire comme suit:

(a) for the year 1987, an amount equal to the product of the amount calculated under subsection 4.1(1) for that year and twenty-five per cent,

(b) for the year 1988, an amount equal to the product of the amount calculated under subsection 4.1(1) for that year and fifty per cent, and

(c) for the year 1989, an amount equal to the product of the amount calculated under subsection 4.1(1) for that year and twenty-five per cent.

4.1(3) Where, in the years 1987, 1988 and 1989,

(a) the sum of the amount computed under paragraph 4(1)(a) or subsection 4(1.1) and the amount computed under subsection (2) for a municipality,

is less than

(b) a municipality's unconditional grant computed in accordance with subsection (4),

the Minister shall provide a revenue guarantee to that municipality if that municipality's unconditional grant was not computed under subparagraph 4(1)(a)(iii).

4.1(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a municipality's unconditional grant shall be computed in accordance with the pre-existing provisions except that the total of the unconditional grants for all municipalities used in the computation shall be the amount fixed by the Lieutenant-Governor in Council under section 3.1 for the year 1986.

6 *Subsection 5(1) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) a payment in lieu of taxes equivalent to the full local service district tax that, if the real property were subject to taxation, would be payable with respect to real property within the local service district assessed in the name of

a) pour l'année 1987, un montant égal au produit du montant calculé en vertu du paragraphe 4.1(1) pour cette année et vingt-cinq pour cent,

b) pour l'année 1988, un montant égal au produit du montant calculé en vertu du paragraphe 4.1(1) pour cette année et cinquante pour cent, et

c) pour l'année 1988, un montant égal au produit du montant calculé en vertu du paragraphe 4.1(1) pour cette année et vingt-cinq pour cent.

4.1(3) Lorsque, dans les années 1987, 1988 et 1989,

a) la somme du montant calculé en vertu de l'alinéa 4(1)a) ou du paragraphe 4.(1.1) et du montant calculé en vertu du paragraphe (2) pour une municipalité,

est inférieure

b) à la subvention sans condition de la municipalité calculée conformément au paragraphe (4),

le Ministre doit pourvoir une recette garantie à cette municipalité si sa subvention sans condition n'a pas été calculée en vertu du sous-alinéa 4(1)a)(iii).

4.1(4) Aux fins de l'alinéa (3)b), la subvention sans condition d'une municipalité doit être calculée conformément aux dispositions préexistantes sauf que le total des subventions sans condition pour toutes les municipalités utilisées aux fins du calcul doit être le montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 3.1 pour l'année 1986.

6 *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:*

b) un paiement en remplacement des impôts équivalent à la totalité de l'impôt d'un district de services locaux qui serait exigible sur les biens réels se trouvant dans le district de services locaux s'ils étaient imposables, imposés au nom

(i) the Crown in right of New Brunswick, and

(ii) a Crown Corporation.

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(c) a payment equivalent to the full local service district tax payable on real property within the local service district assessed in the name of

(i) a private school providing primary or secondary education, if the real property is used primarily for educational purposes, and

(ii) a university or affiliated college, if the real property is used primarily for educational purposes.

7 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 On or before the first day of each month in each year, the Minister shall pay to each municipality

(a) a portion of the grant and payment computed under section 4 for the municipality,

(b) subject to subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*, one-twelfth of the amount to be raised under paragraph 5(2)(a) of that Act,

(c) subject to subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*, one twelfth of any payment in lieu of taxes made to the Province by the Crown in right of Canada in respect of real property located in the municipality,

(d) if a municipality is so entitled, a portion of a transition adjustment payment computed under section 4.1, and

(e) if a municipality is so entitled, a portion of a revenue guarantee computed under section 4.1.

(i) de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, et

(ii) d'une corporation de la Couronne.

b) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

c) un paiement équivalent à la totalité de l'impôt d'un district de services locaux exigible sur les biens réels se trouvant dans le district de services locaux imposé au nom

(i) d'une école privée d'enseignement primaire ou secondaire, si les biens réels servent principalement à l'enseignement, et

(ii) d'une université ou d'un collège affilié, si les biens réels servent principalement à l'enseignement.

7 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6 Au plus tard, le premier jour de chaque mois d'une année, le Ministre doit verser à chaque municipalité

a) une fraction de la subvention et du paiement pour la municipalité calculés en vertu de l'article 4,

b) sous réserve du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*, un-douzième de la somme à lever en vertu de l'alinéa 5(2)a) de cette loi,

c) sous réserve du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*, un-douzième des paiements en remplacement des impôts effectués à la province par la Couronne du chef du Canada sur les biens réels situés dans la municipalité,

d) si une municipalité y a droit, une fraction d'un paiement d'ajustement transitoire calculé en vertu de l'article 4.1, et

e) si une municipalité y a droit, une fraction d'une recette garantie calculée en vertu de l'article 4.1.

8 *Section 8 of the Act is repealed.*

9 *Section 15 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) classifying groups of municipalities;

(b) by repealing paragraph (c.1).

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8 *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

9 *L'article 15 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) classant les groupes de municipalités;

b) par l'abrogation de l'alinéa c.1).

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ASSISTANCE ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. ROBERT JACKSON

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AIDE AUX MUNICIPALITÉS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. ROBERT JACKSON
